



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 288
portant mise en demeure
de la société **DEPOT BENNES SERVICES (DBS)** à Colombier Saugnieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2019, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEPOT BENNES SERVICES (DBS), dans son établissement situé Rue du Portugal à Colombier Saugnieu ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site situé sur la partie nord de l'ancienne carrière CMSE, dont la cessation partielle d'activité a été récolée en 2019, située sur la commune de Colombier Saugnieu a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'une vingtaine de bennes dont 2 contenaient des déchets dangereux (fûts souillés, bouteilles de gaz) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets dangereux relève d'un classement sous le régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente atteint au moins une tonne ;

CONSIDÉRANT que les volumes présents dans chacune des bennes atteignent et dépassent ce seuil d'une tonne ;

CONSIDÉRANT que les bennes ont été déposées sur le site par la société DBS, dont le siège social se situe 291, Impasse du Belvédère à Colombier-Saugnieu ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets dangereux n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale sur l'ancienne carrière CMSE, située rue du Portugal à Colombier Saugnieu ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ; elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société DBS, dont le siège social se situe 291, Impasse du Belvédère à Colombier-Saugnieu est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation du site situé Rue du Portugal à Colombier-Saugnieu de :

- suspendre toute activité d'apport de déchets dangereux sur le terrain de l'ancienne carrière CMSE, ayant fait l'objet d'un récolement de sa cessation d'activité partielle, située Rue du Portugal à Colombier-Saugnieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une régularisation administrative éventuelle,
- régulariser la situation administrative des activités :
 - Soit en procédant, sous un délai de 3 mois, à la cessation définitive d'activité, conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité doit comporter notamment la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement...) et la réalisation d'un mémoire de réhabilitation. Lorsque le site est mis en sécurité l'exploitant transmet l'attestation requise par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Un mémoire de réhabilitation doit être fourni conformément aux dispositions de l'article R512-39-3, dans les six mois qui suivent la détermination de l'usage futur du site (en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement). Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.

211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Les attestations sont établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

- Soit en déposant, sous un délai de 6 mois, auprès du préfet du Rhône une demande d'autorisation environnementale visant à régulariser l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). En cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation environnementale, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois, qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier Saugnieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 DEC. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

